

SCRIPTA

Numéro Scripta : 2957

Auteur(s) : Hébert des Moustiers [chevalier]

Bénéficiaire(s) : Guillaume Bertran [écuyer]

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1299, 28 juin

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Hébert des Moustiers, chevalier, donne à son filleul, Guillaume Bertran, écuyer, fils de Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, la mare de Glatigny, près des paroisses de Surville et de Bretteville.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Bréard Charles, *Cartulaires de Saint-Ymer en Auge et Bricquebec, publiés avec notices*, Rouen-Paris, Lestringant-Picard, 1908, Bricquebec, n° 74, p. 262-263.

Texte établi d'après a

Sachent tous cheus qui sunt et qui à venir sunt, que je Hebert des Moustiers, chevalier, ai donné à Guillaume Bertran, escuier, fiuz de noble homme monseignour Robert Bertran, seignour de Briquebec, à fin et à héritage ma maire de Glatignie assise jouxte la paroisse de Glatignie, et va d'un costé de si à la paroisse de Nostre Dame de Sureville et de l'autre costé jouxte la paroisse de Bretheville et va de si à la paroisse de Sureville et bute d'un bous devers men manoir et de l'autre bout à la maire qui est appelée la maire Orieut assise en la paroisse de Sureville à tout le droit que ge aveie ou avoir poeie en ladite maire. Et fut cest don fet pour les biens et les honors que le père dudit escuier m'a fet en temps passé et pour ce que ledit Guillaume est mon filoel et jà seit cheque que je ne li doins pas en fillolage mès à fin de héritage et ge devantdit Hébert sui tenu et obligié moi et mes hoirs le don dessusdit audit Guillaume et à ses hoirs envers tous et contre tous garantir, délivrer et deffendre en toutes choses, ou eschangier aillours value à value en nostre propre héritage se mestier en estoit sans ce que ge devantdit Herbert ne mes hoirs y puisson de ore en avant riens réclamer, calengier ne demander ne autre par nos que ledit Guillaume et ses hoirs ne la puissent dès ore en avant tenir par droit de héritage ; et quant à che ge devantdit Herbert oblige moi et mes hoirs et tos mes biens moebles et non moebles présents et à venir en que il lieu que il soient trouvez pour entériner audit Guillaume et à ses hoirs le don dessusdit. En tesmoing de ce, ge ai seelé ches lettres de propre seel, et à greignour confirmation gen ai donné audit Guillaume lettres seellées du seel de la baillie de Coustantin et lettres seellées du seel de la visconté de Valoignes. Che fut fait l'an de grâce mil deux cens quatre vins et dise noef, la vigile des apostres saint-Pierre et saint-Pol.